

Textdokumentation

Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 (extrait)

Titre I^{er}: Dispositions générales

Article 1^{er}. La République et Canton de Neuchâtel. (1) Le canton de Neuchâtel est une république démocratique, laïque, sociale et garante des droits fondamentaux.

Titre II: Droits fondamentaux, buts et mandats sociaux

Chapitre I^{er}: Droits fondamentaux

Art. 8. Egalité et interdiction des discriminations. (1) L'égalité de droit et garantie. Nul ne doit subir de discrimination, notamment du fait de son origine, de son ethnicité, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience physique, mentale ou psychique.

Art. 16. Liberté religieuse. (1) Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou collectivement.

(2) Toute personne a le droit d'appartenir à une communauté religieuse et d'accomplir un acte ou de suivre un enseignement religieux. Nul ne peut y être contraint.

Titre III: Le peuple

Art. 42. Référendum populaire facultatif. (1) La faculté de demander le vote populaire appartient à 4500 électrices ou électeurs, dont les signatures doivent

être réunies dans un délai de quarante jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

(2) La demande de vote populaire peut avoir pour objet un acte du Grand Conseil parmi les suivants: [...] f) les décrets d'approbation des concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues; g) [...].

Titre IV: Les autorités

Chapitre 2: Le Grand Conseil

B. Compétences

Art. 61. Autres compétences. Le Grand Conseil: [...]

e) approuve les concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues; f) [...].

Chapitre 3: Le Conseil d'Etat

B. Compétences

Art. 74. Autres compétences. Le Conseil d'Etat: [...]

d) conclut les concordats avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil; e) [...].

Titre VI: Etat, Eglises reconnues et autres communautés religieuses

Art. 97. Principes. (1) L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine et de sa valeur pour la vie sociale.

(2) L'Etat est séparé des Eglises et des autres communautés religieuses. Il peut toutefois les reconnaître comme institutions d'intérêt public.

(3) L'indépendance des Eglises et des autres communautés religieuses est garantie.

Art. 98. Eglises reconnues. (1) L'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays.

(2) L'Etat perçoit gratuitement la contribution ecclésiastique volontaire que les Eglises reconnues demandent à leurs membres.

(3) Les services que les Eglises reconnues rendent à la collectivité donnent lieu à une participation financière de l'Etat ou des communes.

(4) Les Eglises reconnues sont exemptes d'impôts sur les biens affectés à leurs activités religieuses et aux services qu'elles rendent à la collectivité.

(5) L'Etat peut passer des concordats avec les Eglises reconnues.

Art. 99. Autres communautés religieuses. D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat.

Loi sur l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (loi ecclésiastique), du 2 novembre 1999*

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu les articles 13 et 14 de la Constitution du 1^{er} mars 1885, vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat, décrète:

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1^{er}. Identité et mission. (1) L'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (ci-après: l'EERV) a pour vocation de répondre à l'appel de Dieu manifesté en Jésus-Christ. Elle a pour mission d'annoncer l'Evangile à tous, de former ses membres à la vie chrétienne et d'offrir un accompagnement et un guide aux personnes en recherche spirituelle.

(2) Issue de la réforme du 16^{ème} siècle, l'EERV est partie intégrante de l'Eglise universelle. Elle s'efforce de conformer sa vie, sa mission et son enseignement à la Parole de Dieu telle qu'elle est contenue dans la Bible.

(3) L'EERV entretient des relations fraternelles avec les autres Eglises protestantes. Elle participe au rayonnement de l'Evangile, aux actions d'entraide chrétienne et au dialogue oecuménique et interreligieux.

Art. 2. Statut. (1) Institution nationale, l'EERV offre ses services à tous; elle est liée à l'Etat, qui reconnaît sa mission.

(2) L'EERV est attachée au respect des libertés constitutionnelles, notamment celles de conscience et de croyance, et veille à leur maintien.

Art. 3. Champ d'application. (1) La présente loi règle les relations entre l'Etat et l'EERV.

(2) Dans le respect des principes constitutionnels et de la présente loi, l'EERV s'organise elle-même au niveau local, régional et cantonal.

(3) A cet effet, l'EERV se dote d'un règlement ecclésiastique soumis à la ratification du Conseil d'Etat.

* Recueil systématique de la législation vaudoise (RSV) 1.9.